

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 1^{er} décembre 1999 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière (p. 149).

ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 7 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social et à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 150).

ARRÊTÉ préfectoral n° 774 du 9 décembre 1999 attributif et de versement de subvention à l'Association IRIS (p. 150).

ARRÊTÉ préfectoral n° 787 du 17 décembre 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 17 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 151).

ARRÊTÉ préfectoral n° 789 du 20 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 23 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'aérodrome (p. 152).

ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 28 décembre 1999 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la commission pour l'année 2000 (p. 153).

ARRÊTÉ préfectoral n° 833 du 31 décembre 1999 autorisant temporairement, au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant du nouvel aéroport de Saint-Pierre dénommé « Saint-Pierre Pointe Blanche », à effectuer des rejets dans les eaux superficielles (p. 153).

CONVENTION du 29 novembre 1999 d'occupation temporaire de dépendance du domaine public (p. 154).

CONCOURS externe du 17 novembre 1999 pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture - Spécialité Administration et dactylographie (p. 157).

-----◆◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 1^{er} décembre 1999 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique, paru au *Journal officiel* du 23 juillet 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 746 du 25 novembre 1999 portant composition du comité médical départemental ;

Vu les désignations des membres représentant les établissements hospitaliers de soins et de cures publics effectués selon les dispositions du titre 1^{er}, article 3 et 5 de l'arrêté du 5 juin 1998 ;

Vu les désignations des représentants du personnel des établissements précités effectués conformément aux dispositions, d'une part de l'arrêté ministériel du 18 août 1982, modifiant l'arrêté du 28 octobre 1958, article 6, à l'issue des élections aux commissions administratives paritaires départementales et, d'autre part de l'arrêté du 5 juin 1998 susvisé, en son titre 1^{er}, articles 6 et 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière les praticiens ci-après, membres du comité médical départemental :

- M. le docteur Gwenaël ALFONSI ;
- M. le docteur Michel POUDER.

En cas d'empêchement d'un des deux praticiens titulaires, il sera fait appel à :

- M. le docteur Pierre VOGÉ.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration des établissements :

- M. Guy CORMIER ;
- M. le Docteur Ghassan Antoine EL JAMAL.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel des établissements :

Commission n° 2

Corps de catégorie B

Groupe 2 : Personnel des services de soins médico-techniques et sociaux :

Titulaires : Suppléants :

F.O. : M. Philippe DELPLACE M. Georges LAFITTE

CFDT. : M. Philippe GUILLAUME M. Hubert CORMIER

Commission n° 3

Corps de catégorie C et D

Groupe 1 : Personnels techniques :

Titulaires : Suppléants :

F.O. : M. Jean-Pierre LEBAILLY M. Alain TANGUY

CFDT. : M. Gilles CORMIER M. Yannick MADÉ

Groupe 2 : Personnels des services de soins médico-techniques et sociaux :

Titulaires : Suppléants :

CFTC. : M^{me} Claude POIRIER M^{me} Joanne BONNIEUL

F.O. : M^{me} Yvonne POIRIER M^{me} Chantal GAUTIER

Groupe 3 : Personnels administratifs :

Titulaire : Suppléant :

F.O. : M^{me} Christine BRIAND M. Maurice AROZAMÉNA

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Trésorier-Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une ampliation sera adressée aux intéressés.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 771 du 7 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social et à M^{me} Dominica DETCHEVERRY, Secrétaire Administrative des Affaires Sanitaires et Sociales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 novembre 1999 et l'autorisation préfectorale en date du 1^{er} décembre 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M^{me} Florence TANTIN, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales est confié à :

- M. Pierre DEVEAUX, assistant de service social, du 23 décembre 1999 au 2 janvier 2000 inclus ;

- M^{me} Dominica DETCHEVERRY, secrétaire administrative des Affaires Sanitaires et Sociales, du 3 au 9 janvier 2000 inclus.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 décembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 774 du 9 décembre 1999 attributif et de versement de subvention à l'Association IRIS.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 723 du 28 octobre 1999 du Secrétariat d'État chargé de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de *six mille francs* (6 000,00 francs) est attribuée à l'Association IRIS pour l'organisation d'une manifestation autour de la contraception ; la campagne nationale devant s'étendre sur toute l'année 2000.

Art. 2. — Le versement de la subvention interviendra sur présentation par le bénéficiaire des justificatifs des dépenses engagées.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le Budget de l'État - Chapitre 46-94 - Article 10 du Secrétariat d'État à l'Outre-Mer.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice du Service des Affaires Sanitaires et Sociales et le Receveur Particulier des Finances chargé de la trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association IRIS, et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 décembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 787 du 17 décembre 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 31 mars 1998 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 604 du 15 octobre 1999 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs, par litre, des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit, dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 20 décembre 1999, à zéro heure :

- fioul domestique livré par camion-citerne2,30 F
- gazole livré par camion-citerne2,46 F
- gazole pris à la pompe2,76 F
- essence ordinaire4,32 F
- essence extra4,54 F

Art. 2. — L'arrêté n° 604 du 15 octobre 1999 est abrogé.

Art. 3. — La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 17 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 658 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain LAMY, Chef du Service départemental de l'Éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la demande d'autorisation d'absence formulée par M. Alain LAMY et l'accord préfectoral donné par courrier n° 957 en date du 14 décembre 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. Alain LAMY, du 22 décembre 1999 au 2 janvier 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Alain COTTA, Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports.

Par ailleurs, M. COTTA est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 789 du 20 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Chef du Service des Affaires Maritimes en date du 15 décembre 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés de M. BEAU-DROIT, du 24 décembre 1999 au soir au 2 janvier 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service des Affaires Maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, Contrôleur des Affaires Maritimes, branche technique.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 décembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 23 décembre 1999 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'aérodrome.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation civile ;

Vu la correspondance du Chef du Service de l'Aviation Civile en date du 13 décembre 1999 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 969/CAB du 20 décembre 1999 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant les congés et le stage en métropole de M. Régis LOURME, du 18 décembre 1999 au 8 janvier 2000 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié à M. Daniel DESFORGES, Adjoint au directeur de l'aérodrome.

Par ailleurs, M. DESFORGES est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 décembre 1999.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 28 décembre 1999 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la commission pour l'année 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;
Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le livre II du code rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu les instructions de M. le Directeur de l'Office National de la Chasse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront à Saint-Pierre, les 25 mars, 17 juin et 2 septembre 2000.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués par les soins du délégué de l'Office National de la Chasse à Saint-Pierre.

Art. 3. — La commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant.

Membres :

- Le Président de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégué de l'Office National de la Chasse ou son représentant ;
- Un membre du bureau de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Deux gardes-chasse de l'Office National de la Chasse.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 28 décembre 1999.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 833 du 31 décembre 1999 autorisant temporairement, au titre de la loi sur l'eau, l'exploitant du nouvel aéroport de Saint-Pierre dénommé « Saint-Pierre Pointe Blanche », à effectuer des rejets dans les eaux superficielles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre les pollutions, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 85-515 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et les régions ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisations et de déclarations prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu la lettre n° SP 1037 du 17 octobre 1997 de la SODEPAR présentant, au nom de la Collectivité Territoriale, un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les conclusions émises dans son rapport du 30 décembre 1992 par le commissaire-enquêteur lors de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et à la création du nouvel aéroport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 520 du 15 décembre 1993 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un nouvel aérodrome à Saint-Pierre ;

Vu l'avis émis par la municipalité de Saint-Pierre dans son courrier n° 966 du 6 novembre 1997 ;

Vu l'avis émis par le conseil d'hygiène dans sa séance du 12 novembre 1997 ;

Vu l'arrêté n° 704 du 21 novembre 1997 donnant à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre de la loi sur l'eau, l'autorisation préalable à la mise en service du nouvel aéroport, pour la réalisation de divers travaux d'aménagement et d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles ;

Vu la lettre n° 98110007 SAC/SPM des services de l'Aviation Civile ;

Vu l'acte d'échange des emprises aéroportuaires de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 30 août 1999, entre l'État et la Collectivité Territoriale ;

Vu la convention de superposition de gestion domaniale sur les terrains dépendant du domaine public maritime nécessaire à l'implantation d'une plate-forme aéroportuaire en date du 21 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 819 du 21 décembre 1999 autorisant la superposition de gestion domaniale sur le domaine public maritime situé sur la commune de Saint-Pierre ;

Vu le procès-verbal de superposition de gestion domaniale en date du 21 décembre 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les rejets dans les eaux superficielles inscrits aux rubriques :

- 2.3.0 : Rejets dans les eaux superficielles d'effluents provenant d'activités mentionnées au 2.3.1 (installations ou activités à l'origine d'un effluent) ;
- 5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles,

de la nomenclature fixée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, provenant du nouvel aéroport de Saint-Pierre, sont autorisés selon les prescriptions des articles 2 à 10 ci-dessous.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date effective de l'échange des emprises aéroportuaires. Durant cette période l'exploitant devra réaliser l'étude nécessaire à l'établissement du dossier de demande d'autorisation de rejets conformément à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi sur l'eau.

Art. 3. — Les eaux pluviales en provenance des chaussées dont la pollution pourrait être liée aux opérations de déglacage des aéronefs ou liés aux hydrocarbures devront nécessairement faire l'objet d'un traitement au moins en décanteur-déshuileur avant rejet en milieu naturel.

Art. 4. — Les eaux provenant des opérations de viabilité hivernale de la piste devront faire l'objet d'un suivi de qualité par l'exploitant.

Des prélèvements pour analyse seront effectués mensuellement à l'étable de basse mer aux endroits suivants :

- à la sortie du décanteur-déshuileur se déversant dans l'étang du Cap Noir partie sud ;
- à la sortie du régulateur du niveau d'eau de l'étang situé près de la route de Galanry ;
- dans la partie nord de l'étang du Cap Noir.

Les éventuelles nuisances et pollutions résultant du fonctionnement de l'aéroport susceptibles de conséquences dommageables sur le milieu naturel devront être portées à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un traitement adéquat.

Art. 5. — Les dépenses engagées seront à la charge de l'exploitant.

Art. 6. — Les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des installations hydrauliques devront être assurés par l'exploitant.

Art. 7. — Un dossier d'exploitation des installations devra être tenu à jour par l'exploitant. Dans celui-ci seront consignés :

- tous les documents relatifs aux ouvrages y compris les plans détaillés conformes à l'exécution ;
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses de suivi mentionnés ci-dessus ;
- les incidents éventuellement survenus ;
- la nature, la quantité et le calendrier d'épandage de produits chimiques, notamment des substances déglacantes ou dégivrantes.

Art. 8. — Les services de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que la Direction de l'Équipement sont chargés de la vérification de la mise en place des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Art. 9. — Tout changement ayant pour objet de modifier l'origine ou la composition des eaux rejetées, toute modification apportée aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 10. — L'exploitant doit constamment maintenir en état de bon fonctionnement les installations : réseaux d'eaux pluviales, séparateurs d'hydrocarbures, ainsi que les aménagements réalisés afin de permettre la migration de la faune aquatique.

Art. 11. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le chef des services de l'Agriculture et de la Forêt, M. le directeur de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le chef du service de l'Aviation Civile, affiché en Mairie de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- M^{me} la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;
- M. le Directeur de l'Équipement ;
- M. le chef des services de l'Agriculture et de la Forêt.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1999.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARCHIPEL
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

DIRECTION
DE
L'ÉQUIPEMENT

CONVENTION du 29 novembre 1999 d'occupation temporaire de dépendance du domaine public.

ENTRE :

Le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentant l'État, Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, Direction du transport Maritime, des Ports et du Littoral,

ET :

La Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers, représentée par son Président, désignée dans la présente convention par le terme « le Bénéficiaire »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. — **Autorisation d'occupation.**

La Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers est autorisée à occuper un local dans un immeuble propriété de l'État et situé sur le Domaine Public Maritime - Commune de Saint-Pierre - Section BL N° 2d/DPM - Bâtiment de l'ex-Douane.

Le dit local, tel qu'il figure sur le plan annexé, couvre une superficie utile de 157 mètres carrés.

Le bénéficiaire déclare le connaître et renonce dès à présent à demander une quelconque indemnité ou diminution du montant de la redevance pour privation de jouissance résultant de cas prévus ou imprévus.

Article 2°. — **Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} mai 1999.

Elle prendra fin de plein droit le 30 avril 2005. Les dispositions de l'article 1738 du code Civil relatives au renouvellement par tacite reconduction ne sont pas applicables.

Article 3°. — **Destination des lieux loués.**

Le local, objet du présent contrat, sera affecté à l'usage exclusif d'entrepôt. Tout changement d'affectation doit résulter d'une autorisation écrite du bailleur.

Article 4°. — **Obligation - Charges et conditions.**

1. - Le bénéficiaire s'engage, par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, la présente convention relevant du droit public.

2. - *État des lieux* : l'État est réputé délivrer le local sus-visé en bon état d'usage et de réparation, sauf le cas du point cinq du présent article. Dans le mois de l'entrée en jouissance, un état des lieux mis à la disposition du bénéficiaire sera dressé contradictoirement entre les deux parties aux frais du bénéficiaire. A défaut, ce dernier sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

3. - *Entretien - réparations* : Le bénéficiaire tiendra le local, objet des présentes, de façon constante en parfait état de réparations et d'entretien pendant la durée de l'occupation et le rendra tel à son expiration, il supportera toutes réparations dont il a la charge, soit des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de son activité.

Le bénéficiaire souffrira et laissera faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de redevance, toutes les grosses réparations ou autres qui deviendraient utiles ou nécessaires.

Le bénéficiaire avisera l'Administration, sans délai, de toutes dégradations constatées dans les lieux loués qui justifieraient des réparations du gros œuvre ou des parties communes.

4. - *Transformations - améliorations* :

Le bénéficiaire ne pourra opérer aucune démolition, construction ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de l'Administration. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance d'un homme de l'art désigné par le Préfet et dont les honoraires seront à la charge du bénéficiaire.

Tout embellissement, amélioration et installation faits par le bénéficiaire dans le local occupé resteront, à la fin de la présente occupation, la propriété de l'État sans que le bénéficiaire puisse en demander indemnité.

Toutefois, l'Administration pourra exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

5. - *Réparations exceptionnelles* :

Le bénéficiaire s'engage à remplacer avant la date d'expiration de la convention l'imposte située sur la face Nord du bâtiment, dans le secteur le concernant. Il s'engage également, afin de ne pas gêner les autres occupants du bâtiment et seulement si cela devient nécessaire, à procéder à sa charge ou à la charge du sous-locataire, à un cloisonnement le plus étanche possible, sur tout le périmètre du local et sur une hauteur de 3,50 m, à la limite des deux occupations.

6. - *Occupation - Jouissance des locaux* :

Le bénéficiaire devra jouir des biens loués en bon père de famille, au sens du Code Civil, suivant leur destination et s'engage à prendre et respecter les mesures de sécurité, d'hygiène et sanitaire propres à son activité. Le local ne doit pas rester inoccupé. A défaut, l'Administration se réserve le droit de retrait de l'autorisation d'occupation des lieux.

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées, et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

En cas de gêne, le bénéficiaire s'engage à procéder à sa charge à toutes installations nécessaires à l'évacuation des fumées, et à l'isolation d'ateliers générateurs de bruits et d'odeurs.

Il devra satisfaire et se soumettre aux lois et règlements en vigueur dans l'Archipel, à toutes les charges de ville et règlements sanitaires de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celle qui pourraient être imposées par tout plan d'aménagement du Domaine Public Maritime.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux occupés et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir l'Administration sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à la propriété de l'État et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à l'Administration.

7. - *Cession - sous-location* :

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de l'autorisation d'occupation devra être soumise à l'autorisation de l'Administration.

Le titulaire de l'occupation demeure cependant seul responsable, vis-à-vis de l'État, de toutes les charges relatives à la présente convention.

8. - *Contributions et charges diverses* :

Le bénéficiaire acquittera les impôts et taxes de toute nature lui incombant, ainsi que toutes quittances d'eau, d'électricité, de téléphone, de manière que l'État ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

9. - *Assurances* :

Le bénéficiaire devra contracter, auprès d'un agent d'assurance de l'Archipel, une police d'un montant suffisant qui garantira les risques suivants :

- assurances de dommages qui ont pour objet l'indemnisation du préjudice matériel et couvrant les biens mobiliers et immobiliers (incendie, dégâts des eaux, bris de glace, catastrophes naturelles...);
- assurances de responsabilité civile visant à l'indemnisation du préjudice matériel ou corporel subi par autrui du fait de l'activité exercée, ou du fait même de l'usage de l'immeuble occupé.

Les assurances souscrites devront couvrir notamment en totalité, le capital occupé, immeubles et meubles. Le bénéficiaire s'oblige à payer les primes ou cotisations et s'engage à justifier du tout à la première demande de l'Administration.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas tenir pour responsable l'État de tous vols qui pourraient être commis dans les lieux occupés. Il ne pourra réclamer aucune indemnité ni dommages-intérêts à l'État.

10. - *Accès au local :*

Le bénéficiaire laissera à l'Administration l'accès au local chaque fois qu'elle le jugera utile, et notamment en cas de travaux ou durant les six mois qui précéderont la cessation de la présente autorisation d'occupation.

11. - *Destruction des lieux occupés :*

Si le local loué vient à être détruit en totalité par un événement indépendant de la volonté de l'État, la présente autorisation d'occupation sera retirée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une ou de l'autre des parties, sans que cette demande n'ouvre droit à aucune indemnité. Toutefois, la partie qui en demande l'application doit le signifier à l'autre trois mois avant la date effective de résiliation.

L'État conserve ses droits éventuels à l'encontre du bénéficiaire si la destruction du bien occupé peut être imputé à ce dernier.

12. - *Restitution du local :*

A l'occasion de l'expiration de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra prévenir l'Administration de la date de son déménagement un mois à l'avance.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours, et réaliser avec le représentant de l'Administration un état des lieux de sortie et un inventaire du matériel.

13. - *Tolérances :*

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente autorisation d'occupation ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification de ces clauses et conditions.

Article 5°. — **Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 23 000,00 F et 3 511 euros que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance, le 2 mai de chaque année, à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre, et dès la réception de l'ordre de recette correspondant émis par la Direction des Services Fiscaux, Trésorerie Générale de Saint-Pierre.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor de l'État, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article L.33 du code du Domaine de l'État.

Une redevance de 14 400 F du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000 ;

Une redevance de 18 700 F du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001 ;

Une redevance de 23 000 F à compter du 1^{er} mai 2001.

Article 6°. — **Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières.**

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment, en cas de :

- non paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord de l'Administration ;
- non usage des installations dans le délai de deux mois ;
- cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de deux mois.

L'autorisation pourra être révoquée, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet. Dans ce cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 7°. — **Retrait de l'autorisation.**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par arrêté du Préfet, si l'intérêt général l'exige.

Article 8°. — **Résiliation de la convention par le bénéficiaire.**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Article 9°. — **Sort des installations à la cessation de l'autorisation.**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées par le bénéficiaire devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

Article 11°. — **Ampliation.**

La présente convention est établie en 7 exemplaires répartis de la manière suivante :

Préfecture	1
D.E.	1
Affaires Maritimes	1
Services Fiscaux	1
Trésorerie Générale	2
Registre des Actes Administratifs	1
Bénéficiaire	1

Fait à Saint-Pierre, le 29 novembre 1999.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'Équipement,*

P. PETIOT

-----◆-----

CONCOURS externe du 17 novembre 1999 pour le recrutement d'un adjoint administratif de Préfecture - Spécialité Administration et dactylographie.

Liste des candidats déclarés admis.

Liste principale :

M^{me} Sylvie JAMES

Liste complémentaire :

M^{lle} Cindy LECHEVALLIER

M^{lle} Céline BRIAND

M^{me} BRIAND née Claire LENORMAND

A Saint-Pierre, le 10 décembre 1999.

Le Président du Jury,
Gérard BLANCHOT

-----◆◆◆-----